

Dossier « Successions internationales » : La prévisibilité des pactes successoraux en droit international privé (1)

Isabelle Arseguel-Meunier, Notaire
Lionel Galliez, Notaire

*
**

Le règlement européen n° 650/2012 du 4 juill. 2012 jette une lumière nouvelle sur les pactes successoraux en droit international privé. Cet éclairage leur est manifestement plus favorable que celui de notre droit interne, qui les a longtemps considérés avec une extrême méfiance et sanctionnés par la nullité. L'entrée en vigueur imminente du règlement n° 650/2012 combinée avec les possibilités offertes par la loi n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 redonneront une place de choix aux pactes successoraux parmi les techniques d'anticipation successorale qu'utilisent les praticiens du droit international privé. Pour mesurer l'intérêt qu'ils présenteront, il convient de rappeler le régime et les avantages du pacte successoral tels qu'ils résultent du règlement européen (1^{re} partie) avant de présenter les types de pactes qu'offre le droit français et l'usage qui pourra en être fait (2^e partie).

1. Régime et avantages du pacte successoral en droit européen

1.1. Définition et régime du pacte successoral

Définition - Il manque en droit français une définition légale des pactes successoraux puisqu'ils sont en principe prohibés. Le règlement du 4 juill. 2012 comble cette lacune en son art. 3 selon lequel le pacte successoral est « un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte ». Cette formule est directement tirée de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 pour laquelle « un pacte successoral est un accord, fait par écrit ou résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties à l'accord » et qui, faute d'être entrée en vigueur, s'est avérée une claire source d'inspiration. Cette terminologie vise à embrasser la grande variété de contrats existant dans les systèmes juridiques des pays qui connaissent le pacte successoral. Il s'agit donc d'un concept générique recouvrant un grand nombre d'espèces de pacte selon la loi applicable à la succession. Le règlement range par ailleurs les pactes successoraux dans la catégorie plus vaste des *dispositions à cause de mort*.

Conditions de validité - Les règles qui commandent la recevabilité et la validité du pacte successoral varient selon que le *de cuius* a désigné ou pas la loi applicable à sa succession. S'il ne l'a pas désignée, la recevabilité et la validité au fond du pacte successoral, et ses effets contraignants entre les parties s'apprécient selon la loi qui serait applicable à la succession si la personne était décédée au moment de la conclusion du pacte, c'est-à-dire la loi de son lieu de résidence habituelle à cette date (2). Dans cette hypothèse, un pacte successoral qui concerne la succession de plusieurs personnes doit, pour être valable, respecter chacune des lois qui auraient régi chacune des successions, si toutes ces personnes étaient décédées au moment de la conclusion du pacte (3).

En revanche, dans tous les cas où le pacte désigne la loi applicable à la succession, c'est la loi désignée qui régira la recevabilité et la validité au fond du pacte successoral (4). L'insertion d'une *professio juris* dans le pacte lève ainsi toute incertitude quant à sa validité et son efficacité.

1.2. Avantages du pacte successoral

Pacte successoral ou testament ? - Une personne peut choisir de soumettre sa succession à la loi de sa nationalité (5). Ce choix doit ressortir d'« une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition » (6). La lecture combinée des art. 22 et 25, § 3, du règlement consacre la possibilité de choisir la loi applicable au moyen d'un pacte successoral. Le choix sera valable quand bien même sa nationalité changerait, dès lors qu'elle désigne la loi de sa nationalité au moment du choix. Ce choix sera également acceptable si la loi désignée est celle de la nationalité de la personne au moment de son décès. S'agissant du pacte successoral, l'art. 25, § 3, suggère même qu'il suffit que la loi désignée puisse être choisie par l'un des disposants pour qu'elle puisse régir la validité du pacte. Ceci impliquerait qu'un couple binational puisse

recourir au pacte successoral alors même que seule la loi nationale de l'un des deux époux le permet.

En pratique, les disposants qui souhaitent exprimer une *professio juris* devront choisir entre le testament et le pacte successoral. Pour les conseiller utilement, il est donc nécessaire de comparer leurs avantages respectifs en termes de prévisibilité. S'agissant d'anticipation successorale, la notion de prévisibilité se décline sous deux aspects : la stabilité du choix et l'information - voire la participation - des successibles.

La stabilité du choix - Quant à la stabilité du choix, le pacte successoral l'emporte clairement sur le testament qui est révocable à tout moment. Le pacte successoral étant un contrat ne sera révocable que d'un commun accord entre les parties, sauf stipulations particulières. Le choix de la loi et l'anticipation successorale résultant d'un pacte successoral présenteront donc une bien plus grande prévisibilité puisqu'il sera beaucoup moins susceptible de changer. Le testament offrira par contraste l'intérêt de préserver la liberté du disposant, en particulier celle de changer d'avis. Dès lors qu'il s'agit de définir le cadre futur du règlement successoral et notamment de la loi qui le régira, la prévisibilité du choix exprimé dans un pacte successoral procurera une sécurité juridique accrue.

La participation des successibles - Si le disposant contracte un pacte successoral, les successibles sont parties à l'acte, tandis qu'ils ignorent le plus souvent le contenu et même l'existence du testament qui détermine leurs droits successoraux. Les praticiens de l'anticipation successorale savent qu'une transmission à laquelle les successibles sont préparés se déroule généralement dans de bien meilleures conditions que celles dont ils découvrent et subissent les conditions au décès. Le choix du pacte successoral garantit une meilleure information des successibles et atteste de leur adhésion puisqu'ils acceptent les termes contractuels de la transmission future. Le testament, même divulgué par son auteur, ne procurera jamais d'avantage semblable.

2. Choix et usage du pacte successoral en droit français

2.1. La possibilité de choisir un pacte de droit français

Une prohibition relative - Dans de nombreux systèmes juridiques, principalement ceux de tradition germanique, le pacte successoral est permis et d'un usage courant. Toutefois, avant de se risquer à appliquer une loi étrangère, le praticien français devrait se concentrer sur le droit qui lui est familier et y chercher en priorité la matière dont il élaborera ses solutions.

La France n'est certes pas une terre d'élection pour le pacte successoral, puisqu'il y fut longtemps prohibé de manière absolue. Le pacte successoral est d'ailleurs connu et désigné dans notre pays sous l'expression de *pacte sur succession future* qu'emploient la jurisprudence et la doctrine pour rappeler cette interdiction. La règle est ancienne, remontant en sa rigueur au droit romain, assouplie sous l'Ancien Régime, puis vigoureusement réaffirmée par les révolutionnaires, plus inspirés par la lutte contre la féodalité que par le retour à l'Antique.

Le code civil la consacra en 1804 dans ses art. 791, 1130 et 1600, et la stricte exégèse des magistrats la confirme impitoyablement tout au long du XIX^e siècle, allant jusqu'à la déclarer d'ordre public ; ce qui leur permit de la relever d'office pour la sanctionner par une nullité absolue.

Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, quelques brèches se sont toutefois ouvertes, telle la loi n° 65-570 du 13 juill. 1965 autorisant les époux à stipuler la faculté d'acquérir certains biens après le décès, ou la Cour de cassation admettant que certains pactes puissent être autorisés, notamment entre associés.

Cette prohibition d'absolue est devenue relative à la faveur de la loi n° 2001-1135 du 3 déc. 2001. Les art. 722 et 1130 confirment l'interdiction des conventions dont l'objet est une succession future hormis lorsqu'elles sont autorisées par la loi. Cet accroissement des pactes successoraux souligné par certains auteurs (7), combiné avec le règlement n° 650/2012, ouvre un vaste champ de possibilités nouvelles sans même s'aventurer à désigner une loi étrangère. Il suffit en effet d'inventorier les pactes admis par notre droit civil pour trouver les conventions qui nous permettront demain de désigner la loi française au moyen d'un pacte successoral.

Un choix varié - La doctrine s'est livrée à un examen détaillé du régime des pactes sur succession future issue de la loi du 3 déc. 2001. Certains articles (8) ont dénombré très complètement les types de pactes successoraux autorisés en droit français. Parmi eux se détachent cinq types de pactes susceptibles de répondre aux besoins les plus courants de l'anticipation successorale :

- un pacte abdicatif : la renonciation anticipée à l'action en réduction ;
- quatre pactes translatifs : la donation-partage, la donation-partage transgénérationnelle, la donation graduelle et la

donation résiduelle.

Les donations simples sont logiquement exclues de cette liste, mais il suffira d'y introduire des stipulations graduelles ou résiduelles pour pouvoir les qualifier de pactes successoraux : nombre de situations s'y prêteront.

2.2. Quel usage faire du pacte successoral ?

Préparer l'avenir et consolider l'existant - La vocation naturelle du pacte successoral sera de préparer les successions transnationales en fixant d'un commun accord entre les disposants et les successibles la loi qui s'appliquera à la succession. Toutefois, pendant ce qui devrait être une longue période de transition, les pactes successoraux serviront aussi à préserver et à consolider l'efficacité des libéralités entre vifs consenties auparavant. En effet, si la succession est régie par une loi étrangère, les stipulations de nombreuses donations simples de droit français risquent d'être inefficaces, ce qui perturbera la répartition souhaitée par le donateur ou espérée par ses successibles. Toutes ces donations contiennent en effet des dispositions relatives au rapport, à leur imputation sur la réserve ou la quotité disponible, visant le plus souvent à garantir l'égalité entre les successibles. Celles-ci ne pourront être aisément comprises et donc exécutées que si la succession est réglée selon la loi française. Si la loi applicable à la succession est étrangère, ces mêmes dispositions seront au mieux difficiles à interpréter et au pire impossibles à exécuter. Un bon usage du pacte successoral consistera donc à établir des actes confortatifs désignant la loi applicable et réitérant ou précisant la qualification des donations consenties antérieurement.

Limites prévisibles - Du point de vue des pays membres, le règlement n° 650/2012 présente une portée universelle. La technique du pacte successoral sera donc d'une efficacité très sûre si les actifs successoraux et le lieu de résidence habituelle du défunt restent dans leur périmètre. En revanche, les États tiers interpréteront nos règles de conflit à la lumière des leurs et risquent souverainement d'écarter nos solutions si elles contredisent leur ordre juridique. L'élaboration d'un pacte successoral efficace supposera dans ce type de situation une analyse préalable de ses conditions de recevabilité et de validité dans les systèmes juridiques variés où il devra s'exécuter. Chaque changement de résidence du disposant nécessitera une réévaluation et, si nécessaire, une révision de la solution élaborée sur la base des hypothèses précédentes. Le praticien vigilant ne devra pas seulement prévoir, mais aussi ajuster des solutions que fragiliseront sans cesse la mobilité des clients et l'instabilité des règles de droit. De toutes les prévisions, disait Mark Twain, les plus difficiles sont en effet celles qui concernent l'avenir (9).

Mots clés :

SUCCESSION * Droit international privé * Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 * Pacte successoral

(1) L'AJ famille a consacré un dossier intitulé : « Successions internationales » dans son n° 7-8-2015, comprenant, outre le présent article :

- Le champ d'application du règlement « successions », par Éric Fongaro, p. 368  ;
- Les règles de compétence des juridictions dans le cadre du règlement « successions », par Alexandre Boiché, p. 371  ;
- La loi applicable aux successions internationales, par Alice Meier-Bourdeau, p. 375  ;
- Le notaire français et la preuve de la qualité d'héritier en Europe, par Edmond Jacoby, p. 381  ;
- Règlement européen « successions » : incidences fiscales indirectes, par Jean-Didier Azincourt, p. 385  ;
- Cas pratiques, par Chloé Gossart et Alexandre Boiché, p. 389  ;
- Sites utiles, p. 394 .

(2) Règlement UE n° 650/2012, art. 25, § 1.

(3) Règlement UE n° 650/2012, art. 25, § 2.

(4) Règlement UE n° 650/2012, art. 22, § 3.

(5) Règlement UE n° 650/2012, art. 22, § 1.

(6) Règlement UE n° 650/2012, art. 22, § 2.

(7) N. Baillon-Wirtz, Que reste-t-il de la prohibition des pactes sur succession future ?, Dr. fam. n° 11, nov. 2006. Étude 44.

(8) En particulier : D. Coiffard, L'impossible succession contractuelle, JCP N 2004. 1223.

(9) D'autres attribuent cette citation au physicien Niels Bohr.